

HARMONISATION À CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES ET MODIFICATIONS DE DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique la position du ministère des Finances à l'égard de certaines mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral déposé le 27 février 2018.

De plus, il fait connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait à d'autres mesures fiscales proposées par le gouvernement fédéral au cours des derniers mois.

Il apporte également des modifications à la législation fiscale au regard de certaines mesures applicables lors de demandes péremptoires de renseignements et d'ordonnances. De même, il expose certains changements apportés aux paramètres du fonds d'investissement Capital régional et coopératif Desjardins, aussi bien en ce qui concerne la législation fiscale québécoise que sa loi constitutive.

Enfin, ce bulletin modifie le régime de la taxe de vente du Québec en matière de fiscalité autochtone afin de tenir compte de la mise en œuvre de nouvelles dispositions législatives visant la légalisation du cannabis.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**HARMONISATION À CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES ET
MODIFICATIONS DE DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL**

1. HARMONISATION À DIVERSES MESURES FISCALES ANNONCÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 27 FÉVRIER 2018.....	3
2. HARMONISATION À CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LA LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018	6
3. MESURES CONCERNANT LES DEMANDES PÉREMPTOIRES DE RENSEIGNEMENTS ET LES ORDONNANCES	7
4. MODIFICATIONS APPORTÉES À DIVERS PARAMÈTRES DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	8
5. MESURES RELATIVES À LA FISCALITÉ AUTOCHTONE TENANT COMPTE DE LA LÉGALISATION DU CANNABIS	12

1. HARMONISATION À DIVERSES MESURES FISCALES ANNONCÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 27 FÉVRIER 2018

Le 27 février 2018, le ministre des Finances du Canada présentait le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2018. À cette occasion, il déposait à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant de façon détaillée chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, ainsi que des avis de motion de voies et moyens et un avant-projet de modification de divers règlements visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales en conséquence¹.

Lors de la présentation du budget provincial 2018-2019² et au moyen du *Bulletin d'information 2018-3*³, le ministère des Finances du Québec a fait connaître la position du Québec à l'égard d'une partie des mesures annoncées à l'occasion du dépôt du budget fédéral du 27 février 2018. Il a également mentionné qu'il ferait connaître ultérieurement sa position à l'égard des autres mesures fiscales, ce qu'il convient de faire par le présent bulletin d'information sous réserve de certaines mesures pour lesquelles l'annonce de la position du Québec est de nouveau reportée.

Ainsi, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin que certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2018 y soient intégrées. Cependant, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, lesquelles tiendront compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

☐ Résolutions budgétaires retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront ainsi modifiées⁴ pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les résolutions budgétaires relatives :

1. à l'ajout des frais engagés relativement à un animal spécialement dressé à la liste des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux (RB 5)⁵;
2. à la prolongation de la mesure temporaire permettant à certaines personnes de devenir titulaires d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (RB 6);
3. à l'élimination de l'exigence que les universités à l'extérieur du Canada soient visées par le Règlement de l'impôt sur le revenu pour être des donataires reconnus (RB 13 à RB 15);

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 27 février 2018. [Document d'accompagnement du budget de 2018].

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.146-A.147.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-3*, 28 mai 2018.

⁴ Certaines mesures retenues ne nécessitent toutefois aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscale québécoise.

⁵ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des textes connexes déposé à la Chambre des communes le 27 février 2018.

4. à la prolongation de la déduction pour amortissement accéléré pour certains investissements dans du matériel de production et de conservation d'énergie propre (RB 21);
5. aux règles sur les fractions à risque pour les paliers de sociétés de personnes (RB 26).

❑ Résolutions budgétaires non retenues

Certaines résolutions budgétaires n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que celui-ci est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des résolutions budgétaires relatives :

- à la bonification de l'allocation canadienne pour le travail (RB 1 à RB 4);
- à la déductibilité des cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec (RB 7)⁶;
- à l'admissibilité rétroactive des Indiens inscrits nés à l'étranger aux prestations pour enfants et au partage de renseignements confidentiels liés à l'allocation canadienne pour enfants (RB 8 à RB 10);
- à la reconnaissance des municipalités à titre de donataires admissibles pour l'application de l'impôt de révocation des organismes de bienfaisance (RB 11 et RB 12);
- à la prolongation du crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives (RB 16);
- aux restrictions applicables au remboursement de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) et à l'ajout d'un compte d'IMRTD (RB 19 et RB 20);
- à la période de nouvelle cotisation quant aux demandes péremptoires de renseignements et ordonnances d'exécution (RB 32 à RB 34)⁷.

❑ Précisions à l'égard des mesures relatives aux fiducies de santé et de bien-être

Une fiducie de santé et de bien-être est une fiducie établie par un employeur dans le but d'accorder certains avantages en matière de santé et de bien-être à ses employés. Le traitement fiscal de ces fiducies n'est pas établi de façon explicite dans les législations fiscales fédérale et québécoise et repose sur des positions administratives.

⁶ La position du Québec à l'égard des cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec a déjà été rendue publique à l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2017-11* du 21 novembre 2017 (p. 18-21).

⁷ La législation fiscale sera modifiée par l'ajout d'une disposition prévoyant la suspension du délai de prescription en certaines circonstances. Voir la mesure 3 du présent bulletin d'information : Mesures concernant les demandes péremptoires de renseignements et les ordonnances.

Par ailleurs, en 2010, les règles sur les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés ont été ajoutées à la législation fiscale fédérale. Ces fiducies accordent aussi des avantages en matière de santé aux employés. Sous réserve des particularités propres au régime d'imposition québécois, la législation fiscale québécoise est harmonisée à la législation fiscale fédérale à ce sujet.

Le budget fédéral de 2018 propose qu'un seul ensemble de règles s'applique aux fiducies de santé et de bien-être et aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés (RB 27). En conséquence, l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'appliquera pas ses positions administratives aux fiducies de santé et de bien-être établies après le 27 février 2018. L'ARC appliquera jusqu'à la fin de 2020 ses positions administratives aux fiducies établies avant le 28 février 2018, mais appliquera par la suite les règles usuelles d'imposition des fiducies aux fiducies de santé et de bien-être qui ne se seront pas converties ou liquidées.

À l'instar des restrictions annoncées à l'application des positions administratives relatives aux fiducies de santé et de bien-être pour le régime fiscal fédéral, Revenu Québec n'appliquera pas ses positions administratives aux fiducies de santé et de bien-être établies après le 27 février 2018, appliquera jusqu'à la fin de 2020 ses positions administratives aux fiducies établies avant le 28 février 2018 et appliquera par la suite les règles usuelles d'imposition des fiducies aux fiducies de santé et de bien-être qui ne se seront pas converties ou liquidées.

□ **Annonces ultérieures**

Le ministère des Finances du Canada a fait connaître son intention d'améliorer la collecte des renseignements sur la propriété effective en ce qui a trait aux fiducies. Il est ainsi proposé d'exiger de certaines fiducies qu'elles fournissent des renseignements supplémentaires annuellement, d'obliger certaines fiducies à produire une déclaration de revenus dans les cas où il n'existe pas de telle obligation présentement et d'ajouter des pénalités applicables en cas de défaut de production. Il est prévu que ces nouvelles mesures soient applicables à compter de 2021. Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position à ce sujet (RB 17).

Il en est de même en ce qui a trait à la réduction du plafond des affaires des sociétés privées sous contrôle canadien en fonction du revenu de placement passif (RB 18).

Par ailleurs, dans le cadre des modifications proposées au régime d'imposition applicable aux fiducies de santé et de bien-être, le ministère des Finances du Canada a indiqué que des règles transitoires législatives visant à faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés et des lignes directrices administratives relatives à la liquidation des fiducies de santé et de bien-être seraient rendues publiques après consultation des parties intéressées. Le ministère des Finances du Québec fera également connaître ultérieurement sa position à ce sujet.

2. HARMONISATION À CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LA LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Le 21 juin 2018, le projet de loi C-74, intitulé Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures (ci-après appelée « Loi n° 1 »), était sanctionné. La Loi n° 1 a entre autres pour but de donner suite à certaines mesures fiscales proposées dans le cadre du budget fédéral du 27 février 2018⁸ et du communiqué 2017-124⁹.

Le ministère des Finances a déjà fait connaître la position du Québec à l'égard de la plupart des mesures fiscales contenues dans la Loi n° 1. Toutefois, la partie 1 de la Loi vise également à mettre en œuvre d'autres mesures concernant l'impôt sur le revenu. Plus précisément, ces mesures concernent :

- l'inclusion, dans le calcul du revenu, des sommes reçues au titre des prestations de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans¹⁰ (articles 2 et 3¹¹);
- la non-inclusion, dans le calcul du revenu, des paiements reçus au titre des indemnités pour douleur et souffrance payables en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (paragraphe 5(1), (2), (4) et (5));
- la non-inclusion, dans le calcul du revenu, des sommes reçues dans le cadre du Programme de subvention commémoratif pour les premiers répondants établi en vertu de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile¹² (paragraphe 5(3) et (6));
- l'admissibilité au fractionnement de revenu de pension et au crédit pour pension de la prestation de remplacement du revenu payable aux vétérans des Forces canadiennes ayant atteint 65 ans en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (article 4 et paragraphes 11(2) et (5)).

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé avec le régime d'imposition fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal applicable aux différentes sources de revenu, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour que ces mesures y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux.

Pour plus de précisions, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elles s'harmonisent.

⁸ Voir la note 1.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2017-124 – Le gouvernement simplifie les mesures visant à limiter la répartition du revenu*, 13 décembre 2017.

¹⁰ L.C. 2005, c. 21.

¹¹ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros d'articles de la Loi n° 1.

¹² L.C. 2005, c. 10.

3. MESURES CONCERNANT LES DEMANDES PÉREMPTOIRES DE RENSEIGNEMENTS ET LES ORDONNANCES

❑ Modification de l'annonce du 10 novembre 2017

Le 10 novembre 2017¹³, le ministère des Finances du Québec annonçait, dans le cadre du renforcement de la lutte aux planifications fiscales agressives, la suspension du délai de prescription pour émettre une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est émise à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire concernant des personnes non désignées nommément et que cette cotisation implique l'application de la règle générale anti-évitement (ci-après appelée « DP-PNDN »).

Compte tenu des délais judiciaires afférents aux contestations, une précision sera apportée à la législation fiscale de façon à suspendre le délai de prescription pour émettre une nouvelle cotisation à l'égard des contribuables qui sont visés par une DP-PNDN à compter du jour du dépôt d'une telle demande. La suspension cessera dès que la demande sera réglée de façon définitive et que le contribuable, le cas échéant, se sera conformé à la demande.

Cette modification s'appliquera à l'égard de toute demande déposée après le jour du présent bulletin d'information.

❑ Disposition additionnelle prévoyant la suspension du délai de prescription

La Loi sur l'administration fiscale¹⁴ accorde à Revenu Québec des pouvoirs généraux en matière de collecte de renseignements lui permettant de demander des renseignements et d'examiner des documents dans le cadre d'une vérification. Parmi les outils de collecte de renseignements que Revenu Québec possède, il y a les demandes péremptoires de renseignements faites directement par Revenu Québec et les ordonnances qui sont rendues par une cour.

La législation fiscale sera modifiée par l'ajout d'une disposition prévoyant la suspension du délai de prescription pour l'émission d'une nouvelle cotisation à compter du premier en date, soit du jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres d'une demande péremptoire de renseignements, soit du jour du dépôt d'une demande d'ordonnance, que les renseignements soient détenus à l'étranger ou non. Cependant, cette modification ne visera pas une DP-PNDN compte tenu de la modification précédente. Cette suspension cessera dès que la demande ou l'ordonnance sera satisfaite par le contribuable ou, en cas de contestation, dès que cette contestation sera réglée de façon définitive et que le contribuable, le cas échéant, se sera conformé à la demande ou à l'ordonnance.

Cette modification s'appliquera à l'égard de toute demande ou ordonnance faite après le jour du présent bulletin d'information.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-10*, 10 novembre 2017, p. 2.

¹⁴ RLRQ, chapitre A-6.002.

4. MODIFICATIONS APPORTÉES À DIVERS PARAMÈTRES DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Capital régional et coopératif Desjardins a été constitué le 1^{er} juillet 2001 et est régi par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins¹⁵. Sa mission est de mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

À cet égard, un avantage fiscal prenant la forme d'un crédit d'impôt non remboursable est accordé à un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins. Ces actions sont rachetables à la demande de l'investisseur qui les a acquises depuis au moins sept ans.

À l'occasion du dépôt du budget 2018-2019, il a été annoncé que le capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera modifié de façon que les investisseurs qui détiennent des actions de ce capital-actions depuis au moins sept ans puissent les échanger pour des actions d'une nouvelle catégorie du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins qui comporteront elles aussi un droit de rachat après une nouvelle période de détention obligatoire de sept ans¹⁶.

Les investisseurs qui procéderont à un tel échange bénéficieront d'un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 10 % de la valeur des actions ou des fractions d'actions échangées, jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 \$, soit un crédit d'impôt non remboursable maximal de 1 500 \$ annuellement.

Cette modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins a pour but de pallier le risque de liquidité à court ou à moyen terme auquel fait face Capital régional et coopératif Desjardins en raison d'un potentiel rachat massif d'actions de son capital-actions. En outre, cette modification autorisera Capital régional et coopératif Desjardins à procéder à des échanges d'actions pour une valeur maximale de 100 millions de dollars pour les périodes qui commenceront les 1^{er} mars 2018, 2019 et 2020 et qui se termineront le dernier jour de février de l'année suivant chacune de ces années.

Par ailleurs, Capital régional et coopératif Desjardins est tenu de respecter une norme d'investissement pour chacune de ses années financières à défaut de quoi sa capacité d'émettre des actions au cours d'une année financière subséquente devient limitée, étant donné que l'apport de capitaux à Capital régional et coopératif Desjardins par les investisseurs est facilité par un incitatif fiscal qui leur est accordé.

Sommairement, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins exige que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles représentent au moins 63 %¹⁷ de son actif net moyen pour l'année financière précédente et que des investissements qui correspondent à une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soient effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec.

¹⁵ RLRQ, chapitre C-6.1.

¹⁶ Voir la note 2, p. A.117-A.122.

¹⁷ Ce pourcentage s'applique pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2018. Il augmentera à 64 % pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2019 et à 65 % pour les années financières commençant après le 31 décembre 2019.

Pour l'application de cette norme, les investissements admissibles comprennent des investissements dans de petites et moyennes entreprises québécoises, des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie, des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec, ainsi que des participations dans certains fonds d'investissement constitués en société en commandite.

Des modifications seront apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins.

D'une part, des précisions seront apportées à la législation fiscale ainsi qu'à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins de façon à ce que les règles d'échange d'actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins qui ont été annoncées à l'occasion du dépôt du budget 2018-2019 soient pleinement effectives.

D'autre part, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de façon à ce que de nouveaux investissements pouvant être faits par Capital régional et coopératif Desjardins soient reconnus aux fins de sa norme d'investissement.

❑ Précisions concernant les règles d'échange d'actions

■ Souscription d'une action ou d'une fraction d'action de la nouvelle catégorie du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Lors de l'annonce des nouvelles règles portant sur l'échange d'actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins, il a été mentionné que le crédit d'impôt non remboursable dont un investisseur pourra bénéficier portera sur une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins que l'investisseur acquerra durant l'une des trois périodes qui commenceront les 1^{er} mars 2018, 2019 et 2020 et qui se termineront le dernier jour de février de l'année suivant chacune de ces années.

Or, les formalités afférentes à la modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins risquent de ne pas être complétées avant la fin de la première période d'échange décrite précédemment, faisant en sorte qu'un investisseur qui s'est engagé à souscrire une action de la nouvelle catégorie du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins en échange d'une action de la catégorie actuelle de ce capital-actions qu'il détient depuis au moins sept ans risque de ne pouvoir, dans les faits, l'acquérir avant la fin de cette première période d'échange.

Dans ce contexte, une précision sera apportée à la législation fiscale de façon qu'un investisseur qui, après le 28 février 2018, s'est engagé irrévocablement à souscrire une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins en échange d'une action ou d'une fraction d'action de la catégorie actuelle de ce capital-actions qu'il détient depuis au moins sept ans puisse bénéficier de ce crédit d'impôt non remboursable selon les mêmes règles que celles déjà annoncées, en y faisant les adaptations nécessaires¹⁸.

L'investisseur devra acquérir une telle action ou fraction d'action au moyen de cet échange lorsque la modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins aura été complétée.

¹⁸ Voir la note 2, p. A.121-A.122.

Pour plus de précision, si, dans l'intervalle, l'investisseur demande le rachat ou procède à l'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins qu'il s'est engagé à échanger en contrepartie d'une action ou d'une fraction d'action de la nouvelle catégorie d'actions de ce capital-actions, le crédit d'impôt non remboursable qui lui a été accordé à cet égard sera récupéré au moyen d'un impôt spécial selon des règles similaires à celles applicables au rachat ou à l'achat de gré à gré des actions ou des fractions d'actions de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins, et il ne pourra plus bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de l'une ou l'autre de la nouvelle catégorie ou de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Par ailleurs, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de façon que la période de détention obligatoire de sept ans prévue par cette loi¹⁹ débute à compter du jour de l'acceptation de la souscription d'une action ou d'une fraction d'action de la nouvelle catégorie du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins lorsque, dans les circonstances décrites précédemment, l'acceptation de cette souscription survient à un moment où les formalités afférentes à la modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins n'ont pas encore été complétées.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour de la publication du présent bulletin d'information.

■ Report de l'incidence fiscale résultant de l'échange d'actions

Il a été mentionné à l'occasion du dépôt du budget 2018-2019 que l'échange des actions ou des fractions d'actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins n'occasionnera pas de conséquence fiscale immédiate²⁰.

Par ailleurs, il a été annoncé²¹ que la législation fiscale québécoise serait harmonisée avec les mesures fiscales fédérales concernant l'imposition des actions de fonds de substitution²².

En bref, ces dispositions prévoient que les investisseurs d'une société de placement à capital variable qui échangent des actions d'une catégorie de la société contre des actions d'une autre catégorie afin de convertir leur risque économique entre les divers fonds de la société de placement à capital variable ne peuvent bénéficier du report de l'incidence fiscale qui leur serait autrement accordée en raison de cet échange d'actions.

La politique fiscale qui sous-tend ces dispositions diffère des objectifs de la modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins annoncée à l'occasion du dépôt du budget 2018-2019.

Dans ce contexte, une précision sera apportée de façon que l'harmonisation mentionnée précédemment de la législation fiscale québécoise avec les mesures fiscales fédérales concernant l'imposition des actions de fonds de substitution ne couvre pas le type d'échange d'actions prévu dans le cadre de la modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

¹⁹ Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, art. 12, par. 1.

²⁰ Voir la note 2, p. A.122.

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2016-5*, 6 mai 2016, p.1.

²² Loi de l'impôt sur le revenu, par. 131(4.1).

Cette modification s'appliquera à un échange d'actions ou de fraction d'actions qui surviendra après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

❑ **Reconnaissance des investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins en vertu d'un partenariat transatlantique**

Au fil des ans, la norme d'investissement décrite précédemment à laquelle Capital régional et coopératif Desjardins est assujéti a été modifiée afin que cette norme soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et permette à Capital régional et coopératif Desjardins de jouer un plus grand rôle dans l'essor de l'économie québécoise.

Or, l'une des difficultés auxquelles les entreprises québécoises font face à une époque de mondialisation des échanges commerciaux réside dans leur capacité à développer leurs activités sur les marchés internationaux.

Par conséquent, la norme d'investissement sera modifiée afin que soient reconnus de nouveaux investissements qui pourront être faits par Capital régional et coopératif Desjardins par l'entremise de fonds jumeaux ayant convenu d'une politique d'investissement commune dans des entreprises québécoises et françaises ayant un projet de développer leurs activités sur les marchés internationaux.

Selon cette convention de co-investissement, ces fonds jumeaux, soit Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. (ci-après appelé « Desjardins Capital Transatlantique ») et Siparex Transatlantique, un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier (ci-après appelé « Siparex Transatlantique »), s'engagent conjointement à investir dans des entreprises :

- dont l'activité économique principale est située au Québec et qui ont un projet détaillé et documenté de développer une activité économique en France ou ailleurs en Europe (les cibles québécoises);
- dont l'activité économique principale est située en France et qui ont un projet détaillé et documenté de développer une activité économique au Québec ou ailleurs en Amérique du Nord (les cibles françaises).

À cet égard, les fonds jumeaux ont comme objectif de détenir des placements dans un nombre globalement équilibré de cibles françaises et de cibles québécoises.

Dans ce contexte, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de sorte que, d'une part, les investissements que Capital régional et coopératif Desjardins fera dans les fonds jumeaux que sont Desjardins Capital Transatlantique et Siparex Transatlantique, dans le cadre de la convention de co-investissement décrite précédemment, soient reconnus comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement qui lui est applicable, sous réserve des investissements que ces fonds feront dans des cibles québécoises comme décrit ci-après.

Pour plus de précision, ces investissements admissibles ne pourront toutefois être considérés pour le calcul de la composante régionale de la norme d'investissement.

Cette modification s'appliquera à une année financière de Capital régional et coopératif Desjardins commençant après le 31 décembre 2017, mais se terminant avant le 1^{er} janvier 2023.

De plus, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de sorte que les investissements qui seront faits dans des cibles québécoises par Desjardins Capital Transatlantique et Siparex Transatlantique, dans le cadre de la convention de co-investissement décrite précédemment – ainsi que les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées, mais non encore déboursées²³ à la fin d'une année financière donnée –, soient reconnus comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement qui est applicable à Capital régional et coopératif Desjardins jusqu'à concurrence de sa participation proportionnelle dans l'un et l'autre de ces fonds jumeaux.

Ces investissements seront proportionnellement soustraits des investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins dans Desjardins Capital Transatlantique et Siparex Transatlantique aux fins du calcul de la norme d'investissement.

À cet égard, les investissements que les fonds jumeaux feront dans des cibles québécoises pourront comporter un cautionnement ou une hypothèque.

Pour plus de précision, ces investissements admissibles pourront être considérés pour le calcul de la composante régionale de la norme d'investissement.

Par ailleurs, toute modification de la convention de co-investissement décrite précédemment devra être divulguée avec diligence au ministre des Finances.

Cette modification s'appliquera à une année financière de Capital régional et coopératif Desjardins commençant après le 31 décembre 2017.

5. MESURES RELATIVES À LA FISCALITÉ AUTOCHTONE TENANT COMPTE DE LA LÉGALISATION DU CANNABIS

□ Modification du cadre législatif pour l'imposition de taxes à la consommation autochtones

À la suite d'une demande du gouvernement québécois, le gouvernement fédéral a annoncé, dans le cadre de son plan budgétaire de 2004, son intention d'autoriser et de faciliter la conclusion d'arrangements fiscaux entre le gouvernement du Québec et les bandes visées par la Loi sur les Indiens²⁴. Pour ce faire, des modifications ont été apportées à la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations²⁵.

Ces modifications ont pour objet de permettre aux conseils de bande de conclure des ententes avec le gouvernement du Québec afin de mettre en œuvre des taxes autochtones harmonisées aux taxes à la consommation québécoises dans les limites de leur réserve. Or, ces taxes autochtones ne peuvent être appliquées que si le Québec et les conseils de bande édictent un texte législatif à cet effet.

²³ Ces investissements seront inclus dans le calcul de la limite autorisée de 12 % qui est applicable aux investissements non déboursés.

²⁴ L.R.C. (1985), c. I-5.

²⁵ L.C. 2003, c. 15, tel que modifiée.

Dans ce contexte, le Québec a mis en place le cadre législatif nécessaire à l'imposition, par les conseils de bande qui le désirent, de taxes à la consommation harmonisées aux taxes québécoises suivantes :

- la taxe de vente du Québec (TVQ);
- la TVQ applicable seulement aux boissons alcooliques ou aux carburants;
- la taxe sur les boissons alcooliques;
- la taxe sur les primes d'assurance;
- l'impôt sur le tabac;
- la taxe sur les carburants.

Considérant la mise en œuvre d'un processus menant à la légalisation du cannabis, une modification sera apportée à la Loi sur la taxe de vente du Québec de façon à ce que la TVQ applicable sur le cannabis puisse faire l'objet d'une entente permettant la mise en place de telles taxes harmonisées.

■ **Date d'application**

Cette modification sera applicable à compter du jour de l'entrée en vigueur des dispositions des législations fédérale et québécoise autorisant la vente de cannabis sur le territoire du Québec.

□ **Modification des exclusions de l'exemption particulière applicable aux Mohawks de Kahnawake**

En 1999, une mesure transitoire a été instaurée afin d'accorder une exemption de TVQ hors réserve pour la fourniture d'un bien de consommation ou d'utilisation personnelle à un Mohawk de Kahnawake, y résidant habituellement, par un fournisseur dont l'établissement est situé à l'intérieur d'une municipalité prescrite, sur présentation de certaines preuves d'identité. Cette mesure transitoire, toujours en vigueur, concerne seulement la TVQ.

Actuellement, l'alcool, le carburant ainsi que les repas aux restaurants constituent des biens qui sont exclus des biens visés par l'exemption de TVQ hors réserve.

Considérant la mise en œuvre d'un processus menant à la légalisation du cannabis et de façon à assurer une cohérence avec les exclusions actuelles, une modification sera apportée à la réglementation québécoise relative à la TVQ de façon à ce que la TVQ applicable lors de l'acquisition de cannabis ne fasse pas l'objet d'une exemption de TVQ hors réserve pour les Mohawks de Kahnawake.

■ **Date d'application**

Cette modification s'appliquera à l'égard de la TVQ payable, relativement à la fourniture de cannabis, à compter du jour de l'entrée en vigueur des dispositions des législations fédérale et québécoise applicables autorisant la vente de cannabis sur le territoire du Québec.